

Des associations

(autres que les sociétés de commerce, les sociétés de secours mutuel, les associations cultuelles et les congrégations)

ORDONNANCE N°59-41/PCG DU 28 MARS 1959

SOMMAIRE

TITRE PREMIER

page 1

TITRE II

Les associations reconnues d'utilité publique

page 4

TITRE III

Des associations étrangères

page 5

TITRE IV

Dispositions diverses

page 6

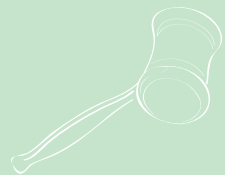
Titre premier

1. Formation des associations

ART. 1^{er} L'association est la convention par laquelle plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

ART. 2 Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5 de la présente ordonnance.

Toutefois, les partis et groupements politiques, les associations à caractère politique qui, conformément à l'article 3 de la Constitution, concourent normalement à l'expression du suffrage, les syndicats professionnels sont soumis à déclaration préalable.



DES
ASSOCIATIONS



ART. 3 Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, est nulle et de nul effet.

ART. 4 Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer à tout moment, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

2. Les associations déclarées

ART. 5 Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue à l'article 2 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs dans les conditions suivantes.

La déclaration préalable en sera faite soit directement au ministère de l'Intérieur, soit au bureau de la circonscription administrative où l'association a son siège. Elle fera connaître le titre de l'association, son objet, l'adresse de son siège social et de ses autres établissements, les noms, professions et adresses de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction; elle sera signée par trois des dirigeants.

La déclaration sera faite en double exemplaire; y seront joints également, en double exemplaire, certifiés conformes, le procès-verbal de l'assemblée constitutive et les statuts de l'association. Un exemplaire de la déclaration et un exemplaire des statuts seront timbrés.

L'autorité administrative qui recevra la déclaration délivrera un récépissé daté, signé et contenant l'énumération des pièces annexées.

Lorsque la déclaration sera faite au bureau d'une circonscription, un exemplaire de cette déclaration et des pièces annexées ainsi qu'un exemplaire du récépissé seront transmis au ministre de l'Intérieur.

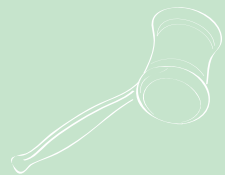
Dans un délai d'un mois, l'association sera rendue publique par les soins de ses fondateurs au moyen d'une insertion au Journal officiel d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, l'indication de son siège social ainsi que les noms des membres de son bureau.

Toute personne a le droit de prendre communication sans déplacement au secrétariat du ministère de l'Intérieur ou à celui de la circonscription administrative où la déclaration a été faite, des statuts et déclarations de toutes associations déclarées. Elle peut même s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait.

Dans les mêmes conditions, les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction ainsi que les modifications apportées à leurs statuts, les nouveaux établissements fondés, les changements d'adresse de leur siège social, les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles destinés à leur administration et à l'accomplissement du but qu'elles se proposent. Un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication du prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée; les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre; la présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires sur leur demande, se fait sans déplacement, au siège social.

ART. 6 Les unions d'associations ayant une administration et une direction centrales sont soumises aux dispositions qui précèdent; elles déclarent en outre l'objet et le siège des



DES
ASSOCIATIONS



associations qui les composent; elles font connaître dans les trois mois les nouvelles associations adhérentes.

ART. 7 Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des communes et des autres collectivités publiques :

1. les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rachetées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 120.000 francs;
2. le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres;
3. les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

3. Dissolution

ART. 8 La dissolution normale d'une association intervient soit de plein droit en application des statuts, soit, en l'absence de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

ART. 9 En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le Tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à trois jours francs et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 11, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus, la dissolution pourra être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

ART. 10 Peut être prononcée par décret du président du Conseil rendu en Conseil des ministres, la dissolution des associations et groupements :

1. qui se livreraient à des manifestations armées dans la rue ou les provoqueraient;
2. qui, en dehors des sociétés de préparation au service militaire agréées par le Gouvernement, des sociétés d'éducation physique et de sport, présentent par leur forme et leurs organisations militaires les caractères de groupes de combat ou de milices privées;
3. qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement;
4. qui auraient une activité contraire à la liberté des cultes;
5. qui fomenteraient ou entretiendraient des haines raciales, régionalistes ou religieuses, soit à l'intérieur du territoire de la République, soit dans le cadre de la Fédération du Mali et celui de la communauté.

4. Pénalités

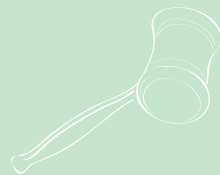
ART. 11 Seront punis d'une amende de 500 à 6.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 5 et 6.

Seront punis d'une amende de 5.000 à 150.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement ou le décret de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, notamment en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

5. Dévolution des biens

ART. 12 En cas de dissolution statutaire ou volontaire, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou,



DES
ASSOCIATIONS



à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

En cas de dissolution par justice ou par décret il sera nommé un curateur qui, dans le délai déterminé par le jugement ou le décret, provoquera la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens.

Toutefois, lorsqu'une association sera dissoute pour activité illégale ou attentatoire à la sûreté de l'Etat, ses biens pourront être confisqués.

Titre II

Les associations reconnues d'utilité publique

1. Leur formation

ART. 13 Les associations déclarées, lorsqu'elles poursuivent un but d'intérêt général, peuvent être reconnues d'utilité publique par décret du président du Conseil, en Conseil des ministres, après avis de la Cour d'état.

ART. 14 Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association reconnue d'utilité publique doivent être placées en titres nominatifs.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs sous réserve de l'autorisation préalable donnée par arrêté du ministre de l'Intérieur; toutefois, si la donation ou le legs consiste

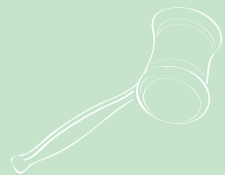
en immeubles d'une valeur supérieure à un million deux cent mille francs, l'autorisation est accordée par décret du président du Conseil dans les mêmes formes qu'à l'article 13. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité. Le prix en est versé à la caisse de l'association.

Elles peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

2. Procédure et instruction de la demande

ART. 15 La demande est adressée au ministre de l'Intérieur. Elle doit être signée de toutes les personnes déléguées à cet effet par l'Assemblée générale et être accompagnée des pièces suivantes certifiées sincères et véritables par ses signataires:

1. un exemplaire du Journal officiel contenant l'extrait de la déclaration ou une copie certifiée conforme de cette déclaration;
2. un exposé indiquant:
 - a) l'origine de l'association;
 - b) le cas échéant, l'organisation et les conditions de fonctionnement des comités locaux ainsi que leurs rapports avec l'association;
3. les statuts de l'association en dix exemplaires dont deux timbrés;
4. la liste des établissements avec indication de leur siège;
5. la liste des membres de l'association avec indication de leur âge, de leur profession, de leur domicile et de leur nationalité;
6. les comptes financiers des trois derniers exercices et le budget de l'exercice courant;



DES
ASSOCIATIONS



7. un état de l'actif mobilier et immobilier comportant la liste des valeurs appartenant à l'association avec les numéros et leurs certificats d'immatriculation;
8. une pièce attestant la possession par l'association des titres destinés à constituer la dotation;
9. un état du passif (le cas échéant, état néant);
10. un extrait en dix exemplaires de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique et comportant notamment les noms des deux délégués chargés de consentir aux modifications aux statuts qui pourraient être demandées par l'administration ou la Cour d'état.

ART. 16 Le ministre de l'Intérieur apprécie souverainement s'il doit ou non donner suite à la demande; il peut l'écartier immédiatement, sans recours possible.

Lorsqu'il fait instruire la demande, il prend l'avis de telles autorités qu'il estimera opportun. Si d'autres ministères sont intéressés, il les consultera. Il provoquera également l'avis du conseil municipal ou du conseil de circonscription intéressé.

A la clôture de l'instruction, il peut soit classer le dossier, soit le transmettre à la Cour d'état qui donne son avis dans le délai de quinze jours.

ART. 17 Ampliations du décret prévu à l'article 13 sont adressées à l'association ainsi qu'au chef de circonscription ou au maire intéressé.

La même procédure est suivie pour toute modification à apporter aux statuts de l'association à partir du jour où elle bénéficie de la reconnaissance d'utilité publique.

ART. 18 Le ministre de l'Intérieur exerce un droit de contrôle sur le fonctionnement des associations reconnues d'utilité publique, notamment au point de vue financier.

ART. 19 Les associations reconnues d'utilité publique dont plus de la moitié des ressources est fournie par l'Etat sont soumises aux vérifications financières, administratives et au contrôle de la section des comptes de la Cour d'Etat.

ART. 20 Le retrait de la reconnaissance peut être décidé par l'autorité qui l'a accordée et dans les mêmes formes.

ART. 21 La dissolution d'une association reconnue et la dévolution des biens se fera en conformité des statuts qui doivent obligatoirement en prévoir les modalités.

Titre III

Des associations étrangères

ART. 22 Aucune association étrangère ne peut se former ni exercer son activité sur le territoire de la République soudanaise sans autorisation préalable du ministre de l'Intérieur.

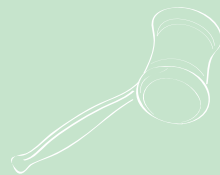
ART. 23 Elle ne peut avoir des établissements au Soudan qu'en vertu d'une autorisation distincte pour chacun de ces établissements.

ART. 24 L'autorisation peut être accordée à titre temporaire ou soumise à un renouvellement périodique.

Elle peut être subordonnée à l'observation de certaines conditions.

Elle peut être retirée, à tout moment, par décret.

ART. 25 Les associations étrangères existant au moment de la promulgation de la présente ordonnance seront tenues de demander, dans le délai de trois mois, pour elles-mêmes et pour chacun de leurs établissements, l'autorisation exigée à l'article 22.



**DES
ASSOCIATIONS**



ART. 26 Sont réputés associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent éventuellement se dissimuler, les groupements présentant les caractéristiques d'une association, qui ont leur siège à l'étranger ou bien ont, soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins des membres étrangers.

ART. 27 En vue d'assurer l'application de l'article précédent, le ministre de l'Intérieur peut, à tout moment, inviter les dirigeants de tout groupement ou de tout établissement fonctionnant sur le territoire de la République soudanaise, à lui fournir par écrit, dans le délai de trois mois, tout renseignement de nature à déterminer le siège auquel ils se rattachent, leur objet réel, la nationalité de leurs membres, de leurs administrateurs et de leurs dirigeants effectifs.

Ceux qui ne se conforment pas à cette injonction ou font des déclarations mensongères, sont punis des peines prévues à l'article 32.

ART. 28 Les demandes d'autorisation sont adressées au ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire des chefs de circonscription intéressés.

Pour être recevables, elles doivent mentionner le titre et l'objet de l'association ou de l'établissement, le lieu de leur fonctionnement, les noms, professions, domiciles et nationalités des membres étrangers et de ceux qui, à titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association ou de l'établissement.

Les étrangers résidant au Soudan qui font partie de l'association doivent être titulaires d'une carte d'identité à durée normale.

ART. 29 Les associations étrangères, auxquelles l'autorisation est refusée ou retirée, doivent cesser immédiatement leur activité et procéder à la liquidation de leurs biens dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision.

ART. 30 Les associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle elles peuvent se dissimuler, qui ne demandent pas l'autorisation dans les conditions fixées ci-dessus, sont nulles de plein droit.

Cette nullité est constatée par le ministre de l'Intérieur.

ART. 31 Le décret ou l'arrêté qui retire à une association étrangère l'autorisation de poursuivre son activité, lui refuse ladite autorisation et constate sa nullité, prescrit toutes mesures utiles pour assurer l'exécution immédiate de cette décision et la liquidation des biens du groupement.

ART. 32 Ceux qui, à un titre quelconque, assument ou continuent à assumer l'administration d'associations étrangères ou d'établissements fonctionnant sans autorisation sont punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 5.000 à 300.000 francs.

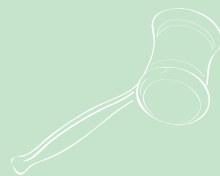
Les mêmes peines sont applicables aux dirigeants, administrateurs et participants à l'activité d'associations ou d'établissements qui fonctionnent sans observer les conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou au-delà de la durée fixée par ce dernier.

ART. 33 Les associations étrangères qui poursuivent un but d'intérêt général peuvent être reconnues d'utilité publique dans les conditions prévues au Titre II.

Titre IV

Dispositions diverses

ART. 34 Toute association, œuvre, entreprise, société ou collectivité privée quelconque qui reçoit une subvention inscrite au budget de la République est tenue de fournir ses budgets



DES
ASSOCIATIONS



et comptes au ministre de l'Intérieur qui les communique au ministre des Finances.

Elle peut, en outre, être invitée à présenter les pièces justificatives de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

Elle peut être soumise au contrôle de l'administration sur décision rendue par le ministre de l'Intérieur.

Tout refus de communication ou toute entrave apportée à l'exercice du contrôle entraînera la suppression de la subvention.

ART. 35 Sous réserve de ce qui est dit à l'article 25, les associations, étrangères ou non, régulièrement formées ou installées sur le territoire de la République en vertu de la réglementation antérieure, sont et demeurent valables, sous réserve de se conformer pour l'avenir aux dispositions de la présente ordonnance.

ART. 37 La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication au Journal officiel de la République soudanaise; elle se substitue à toutes les dispositions législatives et réglementaires précédemment appliquées en la matière.

(2^e alinéa devenu caduc.)

TABLE DES MATIERES

Des associations (autres que les sociétés de commerce, les sociétés de secours mutuel, les associations cultuelles et les congrégations)

Ordonnance n°59-41/PCG du 28 mars 1959

TITRE PREMIER

1. Formation des associations.....	1
2. Les associations déclarées.....	2
3. Dissolution.....	3
4. Pénalités.....	3
5. Dévolution des biens.....	3

TITRE II

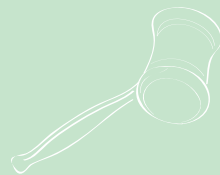
Les associations reconnues d'utilité publique.....	4
1. Leur formation.....	4
2. Procédure et instruction de la demande.....	4

TITRE III

Des associations étrangères.....	5
---	----------

TITRE IV

Dispositions diverses.....	6
-----------------------------------	----------



DES
ASSOCIATIONS

